

Loi (9410)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (M 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du
16 décembre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 3A Taille de l'entreprise agricole (nouveau)

Les entreprises agricoles d'une taille égale ou supérieure à une demi-unité de
main-d'œuvre standard sont soumises aux dispositions sur les entreprises
agricoles.

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tout morcellement d'immeubles situés en zone agricole qui a pour effet de
créer des parcelles d'une superficie inférieure à 25 ares est interdit. Cette
surface est réduite à 15 ares pour les parcelles incorporées dans le cadastre
viticole.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.